

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
AMIENS METROPOLE**

Objet :

**INTERDICTION D'UTILISATION DES STADES ET  
TERRAINS DE FOOTBALL ET DE RUGBY  
ENGAZONNES D'AMIENS METROPOLE**

**LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'en raison des mauvaises conditions atmosphériques actuelles (pluie) et sous peine de nuire gravement à l'état des stades (terrains de football et de rugby) des Communes de la Communauté d'Agglomération AMIENS METROPOLE.

Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte certaines compétitions devant se dérouler sur des terrains préalablement définis.

**ARRETE**

**Article 1** : Les stades et terrains de football et de rugby engazonnés implantés sur les Communes suivantes de la Communauté d'Agglomération Amiens Métropole sont interdits d'utilisation (entraînements et compétitions) du mercredi 11 février 2026 au mardi 17 février 2026 inclus :

ALLONVILLE - AMIENS – BERTANGLES – BLANGY TRONVILLE – BOVES – CAGNY – CAMON – CARDONNETTE – DREUIL LES AMIENS – GLISY – LONGUEAU – PONT DE METZ – POULAINVILLE – QUERRIEU – RIVERY – SAINS EN AMIENOIS – SAINT FUSCIEN – SALEUX – SALOUEL – SAINT SAUFLIEU – SAVEUSE – SAINT-VAAST-EN-CHAUSSEE – VERS SUR SELLE – RUMIGNY .

**Article 2** : Ne sont pas concernés par cette décision les terrains suivants :

- Les terrains hybrides de la Licorne
- Les terrains synthétiques
- Le terrain de rugby honneur du stade Charassain pour 1 seul match

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 11 février 2026.

Guillaume Duflot  
Vice-président chargé des Sports

